

B. — CRÉDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

RÈGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CRÉDITS DOCUMENTAIRES (RÉVISION 1962)¹

[Traduction²]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

a) Les dispositions générales, définitions et les articles qui suivent s'appliquent à tout crédit documentaire et lient toutes les parties y intéressées à moins qu'il n'en soit convenu autrement de façon expresse.

b) Dans ces dispositions, définitions et articles, les expressions "crédit (s) documentaire (s)" et "crédit (s)" comprennent tout arrangement, quelle qu'en soit la dénomination ou la désignation, par lequel une banque (banque émettrice) agissant à la demande et conformément aux instructions d'un client (donneur d'ordre) est chargée d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer, d'accepter, ou de négocier des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire, ou d'autoriser que de tels paiements soient effectués ou que de telles traites soient payées, acceptées ou négociées par une autre banque, contre remise des documents prescrits et pour autant que les conditions stipulées soient respectées.

e) Les crédits sont, par leur nature, des opérations commerciales distinctes des ventes ou autres contrats qui peuvent en former la base mais qui ne regardent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager.

d) Toutes les instructions relatives aux crédits documentaires et les crédits eux-mêmes doivent être complets et précis. Pour éviter toute confusion et tout malentendu, la banque émettrice devrait décourager toute tendance du donneur d'ordre à y inclure trop de détails.

e) La décision de la banque appelée à se prévaloir en premier lieu d'une option accordée par les articles suivants, oblige toutes les parties intéressées.

f) Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les Banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

A. — FORME ET NOTIFICATION DES CRÉDITS

Article 1

Les crédits peuvent être:

- a) soit révocables,
- b) soit irrévocables.

¹ Adoptées par le Conseil de la Chambre de commerce internationale, novembre 1962.

² Chambre de commerce internationale, brochure 222.

Tout crédit doit donc indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.

À défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable même si une date d'expiration est spécifiée.

Article 2

Un crédit révocable ne constitue pas un engagement liant juridiquement la banque ou les banques intéressées envers le bénéficiaire; un tel crédit pouvant être modifié ou révoqué à tout moment sans avis au bénéficiaire.

Lorsque, cependant, un crédit révocable aura été transmis à une succursale ou à une autre banque auprès de laquelle il sera réalisable, la modification ou l'annulation ne prendra effet qu'après réception de l'avis y relatif par ladite succursale, ou ladite banque, et n'affectera pas le droit de ladite succursale ou de ladite banque au remboursement pour tout paiement, acceptation ou négociation effectué par elle antérieurement à la réception de l'avis de modification ou d'annulation.

Article 3

Un crédit irrévocable est un engagement ferme de la banque émettrice et comporte l'obligation de celle-ci vis-à-vis du bénéficiaire ou du porteur de bonne foi de traites émises et/ou de documents présentés, que les clauses de paiement, d'acceptation ou de négociation prévues au crédit, seront dûment exécutées pour autant que toutes les conditions du crédit soient respectées.

Un crédit irrévocable peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement pour celle-ci, mais quand une banque émettrice autorise une autre banque à confirmer son crédit irrévocable et que cette dernière agit en conséquence, cette confirmation constitue de la part de la banque qui confirme un engagement ferme, soit que les clauses de paiement ou d'acceptation seront exécutées, soit, dans le cas d'un crédit réalisable par négociation de traites, que les traites seront négociées sans recours contre le tireur.

Ces engagements ne peuvent être modifiés ou annulés sans l'accord de toutes les parties intéressées.

Article 4

Quand une banque émettrice charge une autre banque, par câble, télégramme ou télex, de notifier un crédit et que l'original de la lettre de crédit doit être lui-même l'instrument permettant l'utilisation du crédit, la banque émettrice doit faire parvenir au bénéficiaire l'original de la lettre de crédit et toutes modifications ultérieures par l'intermédiaire de la banque notificatrice.

Au cas où elle ne procéderait pas ainsi, la banque émettrice serait responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Article 5

Quand une banque est chargée, par câble, télégramme ou télex, d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit en termes similaires à ceux d'un crédit précédemment ouvert et que celui-ci a subi des modifications, il est entendu que les conditions du crédit à émettre, à confirmer ou à notifier seront communiquées au bénéficiaire non compris ces modifications, à moins que les instructions ne spécifient clairement les modifications applicables.

Article 6

La banque requise d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit sur instructions incomplètes ou imprécises peut n'adresser au bénéficiaire qu'un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité, et le crédit ne sera émis, confirmé ou notifié que lorsque la banque aura reçu les précisions nécessaires.

B. — RESPONSABILITÉS

Article 7

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

Article 8

Dans les opérations de crédits documentaires, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises.

Le paiement, l'acceptation ou la négociation contre documents qui paraissent conformes aux conditions d'un crédit, par une banque autorisée à faire cette opération, oblige la partie qui donne cette autorisation à lever les documents et à rembourser la banque qui a effectué le paiement, l'acceptation ou la négociation.

Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions de crédit, ladite banque doit décider, sur la seule base de ces documents, s'il y a lieu de contester la conformité du paiement, de l'acceptation ou de la négociation avec les conditions du crédit.

Dans l'affirmative, avis motivé à cet effet doit être donné télégraphiquement ou par tout autre moyen rapide à la banque qui a remis les documents, et cet avis doit indiquer que les documents sont tenus à la disposition de ladite banque ou lui sont retournés. La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents.

Article 9

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises que représentent les documents, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité ou à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs ou assureurs de la marchandise ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

Article 10

Les banques n'assument aucune responsabilité ni quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de câbles, télégrammes ou télex, ni quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques. Les banques se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Article 11

Les banques n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne les conséquences pouvant résulter de l'interruption de leur propre activité, provoquée par des grèves, lock-outs, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure, ou toute autre cause indépendante de leur volonté. En cas d'expiration d'un crédit pendant une telle interruption, les banques n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation postérieurement à l'expiration, sauf autorisation expresse à cet effet.

Article 12

Les banques utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce dernier.

Elles n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de l'autre banque.

Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers et indemniser les banques de toutes les conséquences pouvant en résulter.

C. — DOCUMENTS

Article 13

Toutes instructions d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit doivent spécifier avec précision les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.

Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de documents à remettre en vertu d'un crédit; si ces termes figurent sur le crédit, les banques accepteront les documents tels qu'ils leur seront présentés sans encourir aucune responsabilité.

DOCUMENTS FAISANT LA PREUVE DE L'EMBARQUEMENT OU DE L'EXPÉDITION
(DOCUMENTS D'EXPÉDITION)*Article 14*

Sous réserve des dispositions de l'article 18, la date du connaissance, ou la date portée par le timbre de réception ou mentionnée sur tout autre document d'embarquement ou d'expédition, sera considérée dans chaque cas comme étant la date d'embarquement ou d'expédition des marchandises.

Article 15

La mention "fret payé" ou "fret payé d'avance" apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur des documents prouvant l'embarquement ou l'expédition sera considérée comme justification du paiement du fret.

La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance" ou une mention similaire apposée à l'aide d'un cachet ou autrement sur ces documents ne sera pas considérée comme une justification du paiement du fret.

À moins que le crédit n'en dispose autrement ou que l'un des documents présentés en vertu du crédit n'implique le contraire, les banques pourront honorer des documents portant la mention que le fret ou les frais de transport sont payables à la livraison.

Article 16

Un document d'expédition net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.

Les banques refuseront les documents d'expédition portant de pareilles clauses ou annotations à moins que le crédit n'indique expressément les clauses ou annotations qui sont acceptables.

CONNAISSEMENTS MARITIMES

Article 17

À moins que le crédit ne l'autorise expressément, les connaissements du type suivant ne seront pas acceptés:

- a) les connaissements émis par des transitaires;
- b) les connaissements émis en vertu et soumis aux conditions d'une charte-partie;
- c) les connaissements prévoyant le transport par voiliers.

Par contre, sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements du type suivant seront acceptés:

- a) les connaissements dits "Port" ou "Custody Bills of lading" pour les expéditions de coton des États-Unis d'Amérique;
- b) les connaissements dits "Through Bills of Lading" émis par les compagnies de navigation ou leurs agents, même s'ils couvrent plusieurs modes de transport.

Article 18

Sauf instructions contraires dans le crédit, les connaissements doivent indiquer que les marchandises sont mises "à bord".

La mise à bord peut être prouvée par un connaissance "à bord" ou au moyen d'une annotation à cet effet datée et signée, ou parafée par le transporteur ou par son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme étant la date de la mise à bord et de l'expédition.

Article 19

À moins que le transbordement ne soit interdit par les conditions du crédit, seront acceptés les connaissements indiquant que les marchandises feront l'objet d'un transbordement en cours de route, pour autant que le voyage entier soit couvert par un seul et même connaissance.

Des connaissements comportant des clauses imprimées permettant aux transporteurs de procéder à des transbordements seront acceptés nonobstant le fait que le crédit interdise le transbordement.

Article 20

Les banques refuseront un connaissance mentionnant le chargement des marchandises sur le pont, à moins que le crédit ne l'autorise expressément.

Article 21

Sauf stipulations contraires dans les conditions du crédit, les banques peuvent exiger que le nom du bénéficiaire figure sur le connaissement en tant que chargeur ou endosseur.

AUTRES DOCUMENTS D'EXPÉDITION, ETC.

Article 22

Les banques considéreront les lettres de voiture ferroviaires, récépissés de chemin de fer, duplicata de lettres de voiture, connaissements et récépissés fluviaux, récépissés et certificats d'expédition postaux, récépissés de poste aérienne, connaissements aériens, lettres de transport aérien ou récépissés aériens, lettres de voiture émises par des transporteurs routiers, ou tous autres documents similaires comme réguliers lorsque lesdits documents porteront le cachet de réception du transporteur ou de l'émetteur, ou lorsqu'ils porteront une signature.

Article 23

Lorsqu'un crédit exige une attestation ou une certification de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront l'apposition d'une estampille de pesage ou tout autre moyen officiel indiquant le poids sur le document d'expédition, à moins que le crédit ne prescrive un certificat de poids séparé ou indépendant.

DOCUMENTS D'ASSURANCE

Article 24

Les documents d'assurance doivent être ceux expressément désignés dans le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurance ou par leurs agents, ou par des assureurs (*underwriters*).

Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, à moins que cela ne soit expressément autorisé dans le crédit.

Article 25

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques pourront refuser tous documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date d'expédition indiquée sur les documents d'expédition.

Article 26

Sauf instructions contraires dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.

La valeur minimum assurée doit être la valeur c.a.f. des marchandises. Toutefois, lorsque la valeur c.a.f. des marchandises ne peut être déterminée d'après les documents présentés, les banques accepteront comme valeur minimum, soit le montant du règlement, soit le montant de la facture commerciale en se référant au plus élevé des deux.

Article 27

Les crédits doivent indiquer expressément le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels

que "risques habituels" ou "risques courants" ne devront pas être utilisés.

À défaut d'instructions spécifiques, les banques accepteront la couverture des risques prévus par le document d'assurance présenté.

Article 28

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques", les banques accepteront un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques", et elles n'assumeront aucune responsabilité au cas où un risque particulier ne serait pas couvert.

Article 29

Les banques peuvent accepter un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à "franchise" à moins qu'il ne soit expressément indiqué dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

FACTURES COMMERCIALES

Article 30

Sauf instructions contraires dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.

Sauf instructions contraires dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures établies pour un montant supérieur à celui du crédit.

La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux.

AUTRES DOCUMENTS

Article 31

Lorsque d'autres documents sont exigibles tels que: récépissés d'entrepôt, bons de livraison (*delivery orders*), factures consulaires, certificats d'origine, certificats de poids, de qualité ou d'analyse, etc., sans précision particulière, les banques pourront accepter les documents présentés sans encourir de responsabilité.

D. — DISPOSITIONS DIVERSES

QUANTITÉ ET MONTANT

Article 32

Les expressions "environ", "circa" ou similaires seront interprétées comme permettant un écart maximum de 10% en plus ou en moins, applicable, selon leur emplacement dans les instructions, au montant du crédit, à la quantité ou au prix unitaire des marchandises.

À moins qu'un crédit ne stipule qu'il ne faut livrer ni plus ni moins que la quantité prescrite, un écart de 3% en plus ou en moins sera admis, mais toujours sous réserve que le montant total du règlement ne dépasse pas le montant du crédit. Cette

tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité en unités d'emballage ou en articles.

EXPÉDITIONS PARTIELLES

Article 33

Les expéditions partielles sont autorisées, à moins que le crédit ne contienne expressément des instructions contraires.

Des expéditions faites sur le même navire et pour le même voyage ne seront pas considérées comme expéditions partielles, même si les connaissements attestant la mise "à bord" portent des dates différentes.

Article 34

S'il est stipulé une expédition fractionnée dans des périodes déterminées et qu'une fraction n'est pas expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être disponible pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf instructions contraires dans le crédit.

VALIDITÉ ET DATE D'EXPIRATION

Article 35

Tout crédit irrévocable doit porter une date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, nonobstant l'indication d'une date limite d'expédition.

Article 36

Les mots "jusqu'au" ou expressions similaires employés pour définir la date extrême de validité pour la présentation des documents pour paiement, acceptation ou négociation, ou la date limite stipulée pour l'expédition, seront interprétés comme comportant l'inclusion de la date indiquée.

Article 37

Lorsque la date d'expiration stipulée tombe sur un jour où les banques sont fermées pour des raisons autres que celles citées à l'article 11, la période de validité sera prorogée jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Cette faculté ne s'applique pas à la date d'expédition ou d'embarquement qui, si elle est spécifiée, doit être respectée.

Les banques qui effectuent le paiement, l'acceptation, ou la négociation à la date ainsi reportée doivent l'attester, lors de la remise des documents, dans les termes ci-après:

"Présenté pour paiement (ou acceptation, ou négociation, selon le cas) dans le délai de validité prorogé en vertu des dispositions de l'article 37 des Règles et Usances."

Article 38

La validité du crédit révocable, si elle n'est pas spécifiée, sera considérée comme expirée après un délai de six mois à partir de la date de la notification adressée au bénéficiaire par la banque auprès de laquelle le crédit est utilisable.

Article 39

Sauf instructions contraires expresses, toute prorogation de la date limite stipulée pour l'expédition prolongera d'autant la validité du crédit.

Si un crédit prévoit une date limite pour l'expédition, la prorogation de la période de validité n'entraînera pas la prolongation du délai d'expédition, sauf instructions contraires expresses.

EXPÉDITION, EMBARQUEMENT OU CHARGEMENT

Article 40

Sauf instructions contraires dans les conditions du crédit, les mots "départ", "envoi", "chargement", "appareillage" utilisés pour déterminer la date extrême d'expédition des marchandises seront compris comme étant synonymes d'expédition.

Des expressions telles que "prompt", "immédiatement", "aussitôt que possible" et autres expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si cependant de telles expressions étaient utilisées, les banques les interpréteraient comme une demande d'expédition dans les 30 jours à partir de la date de la notification du crédit adressée au bénéficiaire par la banque émettrice ou, le cas échéant, par une banque notificatrice.

PRÉSENTATION

Article 41

Les documents doivent être présentés dans un délai raisonnable après leur émission. Les banques effectuant le paiement, l'acceptation ou la négociation pourront refuser les documents si, à leur avis, ils leur sont présentés dans un délai anormal.

Article 42

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

TERMES DE TEMPS

Article 43

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1^{er} au 15 inclus et du 16 au dernier jour inclus.

Article 44

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois seront interprétées comme allant respectivement du 1^{er} au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour inclus.

Article 45

Lorsqu'une banque émettrice demande que le crédit soit confirmé ou notifié comme valable "pour une durée d'un mois", de "six mois", etc. . . mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la banque qui confirme ou notifie, confirmera ou notifiera le crédit comme valable jusqu'au terme de la période indiquée à compter de la date de cette confirmation ou notification.

E. — TRANSFERT

Article 46

Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel son bénéficiaire a le droit de donner à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation, ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, des instructions aux fins de permettre l'utilisation du crédit en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).

Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément désigné comme "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" et "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.

Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit. Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, du prix unitaire indiqué et de la période de validité ou du délai d'expédition qui peuvent être réduits, conjointement ou séparément. En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom de ce dernier doit apparaître sur un document quelconque autre que la facture, cette exigence doit être respectée.

Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures à celles du second bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas celui du crédit d'origine et pour les prix unitaires stipulés primitivement dans le crédit; lors d'une telle substitution de factures, le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit, la différence existant, le cas échéant, entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire. Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures en échange de celles du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur demande, la banque appelée à effectuer le paiement, l'acceptation ou la négociation a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.

Le bénéficiaire d'un crédit transférable peut le transférer, dans le même pays, à un second bénéficiaire, mais pour que le bénéficiaire soit à même de transférer le crédit, dans un autre pays, à un second bénéficiaire, une autorisation à cet effet devra être expressément indiquée dans le crédit. Le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soient effectués au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré jusques et y compris la date d'expiration du crédit d'origine et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de remettre par la suite ses propres factures en substitution de celles du second bénéficiaire et de réclamer toute différence qui lui serait due.

La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti et à condition que les frais y afférents lui soient payés.

Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire.